

Secteur principal de la  
construction en Suisse

# Convention des cadres de la construction

## Conventions complémentaires

- CC du 13 décembre 2012: adaptations de la convention des cadres de la construction
- Convention au 18.1.2011: adhésion de Genève
- Convention du 11 mai 2010: adhésion des syndicats Unia et Syna
- CC du 17 décembre 2009: augmentation de l'indemnité pour le repas de midi/modification de l'art. 26 de la convention des cadres de la construction

## Convention collective de travail des cadres de la construction

(contremaitres et chefs d'atelier)

2008

## Convention complémentaire 12

du 13 décembre 2012

sur la convention des cadres de la construction 08 (10)

La Société Suisse des Entrepreneurs (SSE)

d'une part ainsi que

les Cadres de la Construction Suisse,  
le Syndicat Unia et  
le Syndicat Syna

d'autre part

concluent la convention complémentaire ci-après en complément à la convention des cadres de la construction du 18 septembre 2008 / 10

Compte tenu des négociations du 22 novembre et du 13 décembre 2012, les parties précitées conviennent les modifications resp. les compléments suivants à la convention des cadres de la construction:

### Art. 1 Recommandation de salaire

En vertu de l'art. 22.1 de la convention des cadres de la construction, les parties contractantes recommandent aux entreprises assujetties à ladite convention d'octroyer aux contremaîtres et aux chefs d'atelier y étant soumis une adaptation générale de salaire de 0,5% au 1er janvier 2013 sur la base du salaire individuel au 31 décembre 2012.

### Art. 2 Adaptation des salaires minimaux

En vertu de l'art. 10.2 de la convention des cadres de la construction, les salaires minimaux seront adaptés comme suit au 1<sup>er</sup> janvier 2013 (modification de l'art. 10.2 de la convention des cadres de la construction et de l'annexe 10.2 à ladite convention):

<b>Zone</b>	Jusqu'au 31.12.2012 (jusqu'ici)	Dès le 1.1.2013 (augmentation de 0.5%)
<b>Rouge</b>	CHF 6'540.-- / mois	CHF 6'573.-- / mois
<b>Bleu</b>	CHF 6'285.-- / mois	CHF 6'316.-- / mois
<b>Vert</b>	CHF 6'030.-- / mois	CHF 6'060.-- / mois

### **Art. 3 Adaptation de la convention des cadres de la construction à diverses dispositions de la CN 12 / 15**

La convention des cadres de la construction est adaptée de la manière suivante à diverses nouvelles dispositions de la CN 12 / 15 (Convention nationale du secteur principal de la construction en Suisse du 28 mars 2012):

#### **Art. 3.1**

Art. 2 Le champ d'application relatif au genre d'entreprise est modifié comme suit et a désormais la teneur suivante:

*1 La convention des cadres de la construction s'applique à toutes les entreprises suisses et étrangères travaillant sur le territoire suisse, y compris aux parties d'entreprises, aux sous-traitants et aux tâcherons indépendants qui emploient des travailleurs lorsqu'ils exercent leur principale activité, c.-à-d. leur activité prépondérante dans le secteur principal de la construction. L'activité caractéristique du secteur principal de la construction repose sur le genre d'activité de l'entreprise ou du secteur autonome. Elle est déterminée comme suit :*

1. *En priorité, il faut tenir compte du critère des «prestations de travail en heures relatives avec l'activité exercée dans les domaines à examiner»;*
2. *Si, pour des raisons quelconques, cette répartition n'est plus possible, on se base en lieu et place sur les pourcentages d'emplois;*
3. *Si cette méthode ne donne pas non plus de résultat clair, on prend en considération des critères auxiliaires tels que le chiffre d'affaires, le bénéfice, l'inscription au registre du commerce et l'affiliation à une association.*

*2 On est en présence d'une activité caractéristique du secteur principal de la construction, en particulier si l'une ou plusieurs des activités suivantes sont exercées majoritairement resp. de manière prépondérante par l'entreprise ou la partie d'entreprise:*

- a. *bâtiment, génie civil (y compris travaux spéciaux du génie civil), travaux souterrains et construction de routes (y compris pose de revêtements);*
- b. *terrassement, démolition, exploitation de décharges et recyclage; en sont exclus les installations fixes de recyclage en dehors du chantier et le personnel y étant employé;*
- c. *taille de pierre, exploitation de carrières, pavage;*
- d. *entreprises travaillant le marbre et le granit;*
- e. *échafaudages, travaux de façades et isolation de façades, à l'exception des entreprises actives dans le domaine de l'enveloppe du bâtiment; la notion «enveloppe du bâtiment» comprend les toitures inclinées, les sous-toitures, les toitures plates et les revêtements de façades (y compris des fondations et des soubassements correspondants ainsi que l'isolation thermique);*
- f. *isolation et étanchéité de l'enveloppe du bâtiment au sens large et travaux analogues dans les domaines du génie civil et des travaux souterrains;*
- g. *injection de béton, assainissement du béton, forage et sciage du béton;*
- h. *asphaltage et chapes;*
- i. *aménagement et entretien paysager, pour autant que l'activité prépondérante de l'entreprise soit exercée dans le secteur principal de la construction, c.-à-d. qu'elle effectue majoritairement des travaux selon ce champ d'application relatif à l'entreprise, tels que travaux de construction, de mise en forme, de maçonnerie, etc.;*
- j. *—*
- k. *transport de et aux chantiers; en sont exclus les livraisons de matériaux de construction de fabrication industrielle (p.ex. briques en terre cuite, produits en béton, aciers d'armature, béton prêt à l'emploi et revêtements de routes, etc.).*
- l. *—*

#### **Art. 3.2**

Art. 6 Les dispositions relatives à la résiliation du contrat de travail de durée indéterminée sont complétées comme suit à l'art. 6.1:

*A l'expiration du temps d'essai, les délais de congé sont les suivants pour les contre-maîtres et les chefs d'atelier ayant 55 ans révolus: un mois durant la première année de service, quatre mois de la 2e à la 9e année de service et six mois dès la 10e année de service.*

### Art. 3.3

Art. 6 Les dispositions relatives à la résiliation du contrat de travail de durée indéterminée sont complétées comme suit à l'art. 6.4 Protection contre le licenciement:

*6.4.3. Un contremaître ou un chef d'atelier ne peut être licencié uniquement parce qu'il est élu pour exercer une fonction au sein d'une organisation de travailleurs. Pour le reste, les art. 336 à 336b CO sont applicables.*

### Art. 3.4

Art. 14.2 Les dispositions relatives à l'assurance d'indemnité journalière en cas de maladie sont complétées comme suit:

L'indemnisation de la perte de salaire à hauteur de 80% est remplacée par le taux de 90% aux art. 14.2.1, 14.2.2 et 14.2.3.

L'art. 14.2.3 let. b a en outre la teneur suivante:

*b. Indemnisation de la perte de salaire pour cause de maladie à hauteur de 90 % dès le premier jour de maladie. Si la prestation est différée de 30 jours au plus par cas de maladie, la perte de salaire doit être prise en charge par l'employeur pendant la durée du différé. Les prestations peuvent être ensuite réduites pour autant qu'elles dépassent le gain (revenu net) dont a été privé le contremaître ou le chef d'atelier en raison du sinistre.*

### Art. 3.5

Art. 26 Le financement du domaine de l'application et de la formation est modifié comme suit:

*Dès le 1er janvier 2013, le taux des contributions totalise 0.95%, soit au total 0,55% pour les travailleurs et 0.40% pour les employeurs. Les contributions se composent comme suit: 0.32% pour le domaine de l'application et 0.63% pour le domaine de la formation. Les contributions sont réparties comme suit:*

- Art. 26.4 domaine de l'application: travailleur 0.235%, employeur 0.085%
- Art. 26.5 domaine de la formation: travailleur 0.315%, employeur 0.315%

Art. 26.6 La réglementation des détails est complétée de l'art. 26.6.3 (nouveau):

*26.6.3 (nouveau): La réglementation ci-dessus selon art. 26.4 et 26.5 est vérifiée à intervalles réguliers par les parties contractantes de la CN (au moins une fois par an). S'il s'avère que la fortune du Parifonds Construction a reculé pour se situer à un niveau correspondant à la moitié des besoins annuels, les parties contractantes évalueront immédiatement la situation et décideront d'une adaptation modérée des contributions en respectant le rapport de cinq / quatre – travailleur / employeur (en cas d'employeurs étrangers: rapport de cinq / un travailleur / employeur). Toute modification des contributions entre en vigueur en principe l'année civile suivante.*

#### **Art. 4 Entrée en vigueur**

La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 2013 après son approbation par les organes compétents et est valable pendant la durée de la convention des cadres de la construction.

Zurich, le 21 décembre 2012  
(après approbation par toutes les parties)

#### **POUR LA SOCIETE SUISSE DES ENTREPRENEURS**

Daniel Lehmann          Werner Messmer          Heinrich Bütikofer

#### **POUR LA FEDERATION SUISSE DES CADRES DE LA CONSTRUCTION**

Urs Bendel          Adrian Hässig          Barbara Schiesser

#### **POUR LE SYNDICAT UNIA**

Nico Lutz          André Kaufmann          Vania Alleva

#### **POUR LE SYNDICAT SYNA**

Ernst Zülle          Kurt Regotz          Tibor Menyhart

*Schweizerischer Baumeisterverband  
Baukader Schweiz  
Gewerkschaft Unia  
Gewerkschaft Syna*

*Société Suisse des Entrepreneurs  
Cadres de la Construction Suisse  
Syndicat Unia  
Syna, Syndicat interprofessionnel*

## **Convention**

### **du 18 janvier 2011 sur la convention collective de travail pour les contremaîtres et les chefs d'atelier (convention des cadres de la construction 2008)**

entre

la **Société Suisse des Entrepreneurs (SSE)**,  
Weinbergstrasse 49, 8042 Zurich

d'une part

et

les **Cadres de la Construction Suisse** (Fédération suisse des cadres de la construction), Mühlegasse  
10, 4603 Olten ainsi que  
le **Syndicat Unia**, Weltpoststrasse 20, 3015 Berne et  
**Syna, Syndicat interprofessionnel**, Josefstrasse 59, 8005 Zurich,

d'autre part

concernant

### **P'adhésion des parties contractantes locales de Genève à la convention des cadres de la construction**

---

Compte tenu des rondes de négociations de 2010 ainsi que de la volonté manifestée par les parties contractantes de disposer d'une solution uniforme pour tous les contremaîtres et les chefs d'atelier du secteur principal de la construction en Suisse dans le droit du travail sur la base de la convention collective de travail des cadres de la construction (contremaîtres et chefs d'atelier) du 18 septembre 2007 / 15 octobre 2008 (convention des cadres de la construction 08 [10] ci-après) et, donc, également sur le territoire du canton de Genève, les parties contractantes concluent la convention suivante après consultation des parties contractantes locales du canton de Genève:

### Art. 1 Adhésion à la convention des cadres de la construction 08 (10)

En application de l'art. 1 de la convention des cadres de la construction, les parties contractantes locales du secteur des contremaîtres respectivement des cadres de la construction déclarent leur adhésion à la convention des cadres de la construction 08 (10).

### Art. 2 Modifications de la convention des cadres de la construction 08 (10)

2.1 L'art. 1 de la convention des cadres de la construction 08 (10) est modifié comme suit:

*"La convention des cadres de la construction s'applique à l'ensemble du territoire de la Confédération suisse".*

2.2 Art. 10.2.1 / Annexe 3: Les dispositions relatives au salaire minimum sont complétées comme suit:

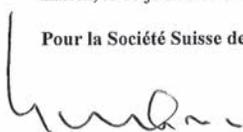
*„A l'annexe 3, l'indication „Genève“ dans la zone rouge."*

### Art. 3 Entrée en vigueur de la convention

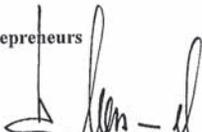
La présente convention entre en vigueur au 1er janvier 2011 après sa signature par toutes les parties contractantes.

Zurich, le 18 janvier 2011

Pour la Société Suisse des Entrepreneurs



Daniel Lehmann



CN Werner Messmer



Heinrich Bütikofer

Pour les Cadres de la Construction Suisse



Urs Bendel

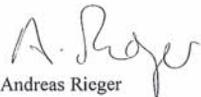


Adrian Hässig



Barbara Schiesser

Pour le Syndicat Unia



Andreas Rieger



Hans Ulrich Scheidegger



André Kaufmann

Pour Syna, Syndicat interprofessionnel



Ernst Zülle



Werner Rindlisbacher



Eric Favre

*Schweizerischer Baumeisterverband  
Baukader Schweiz  
Gewerkschaft Unia  
Gewerkschaft Syna*

E:\gav-socialpolitik\gav-andere\baukader-politvertrags-10-05-20\baukader\_eht\_beitritt\_f.doc

*Société Suisse des Entrepreneurs  
Cadres de la Construction Suisse  
Syndicat Unia  
Syna, Syndicat interprofessionnel*

## **Convention**

**du 11 mai 2010 sur  
la convention collective de travail pour les contremaîtres et les  
chefs d'atelier  
(convention des cadres de la construction 2008)**

entre

la **Société Suisse des Entrepreneurs (SSE)**,  
Weinbergstrasse 49, 8042 Zurich

d'une part

et

la **Fédération suisse des cadres de la construction** (Cadres de la Construction Suisse),  
Mühlegasse 10, 4603 Olten et  
l'**Association suisse des cadres (ASC)**, Schaffhauserstrasse 2-4, 8042 Zurich ainsi que  
le **Syndicat Unia**, Weltpoststrasse 20, 3015 Berne et  
**Syna**, Syndicat interprofessionnel, Josefstrasse 59, 8005 Zurich,

d'autre part

concernant

**l'adhésion des syndicats à la convention des  
cadres de la construction 2008**

---

Compte tenu des rondes de négociations de fin 2009 et de début 2010 ainsi que de la volonté manifestée par les parties contractantes de disposer d'une solution uniforme pour tous les contremaîtres et les chefs d'atelier du secteur principal de la construction en Suisse dans le droit du travail sur la base de la convention collective des cadres de la construction du 18 septembre 2007 / 15 octobre 2008 (convention des cadres de la construction 2008 ci-après), les parties contractantes concluent la présente convention après approbation par leurs organes compétents<sup>1</sup>:

#### **Art. 1 Adhésion à la convention des cadres de la construction 2008 et adaptation de la convention des cadres de la construction 2008**

1.1. Les syndicats Unia et Syna adhèrent à la convention des cadres de la construction 2008 conclue le 18 septembre 2007 / 15 octobre 2008 entre la Société Suisse des Entrepreneurs ainsi que les Cadres de la Construction Suisse et l'Association suisse des cadres.

1.2. L'art. 23 al. 2 de la convention des cadres de la construction 2008 est adapté de la manière suivante:

*"La Société Suisse des Entrepreneurs, d'une part, et les Cadres de la Construction Suisse, l'Association Suisse des Cadres ainsi que les syndicats Unia et Syna, d'autre part, délèguent chacun quatre représentants au sein de la CPSC. Au sein des organisations de travailleurs, la répartition des quatre représentants est la suivante: un représentant de chaque des Cadres de la Construction Suisse et de l'ASC, de même qu'un représentant de chaque d'Unia et de Syna".*

#### **Art. 2 Négociations**

2.1 La Société Suisse des Entrepreneurs se déclare disposée à entamer, après l'adhésion des syndicats à la convention des cadres de la construction 2008, des négociations sur l'adaptation de la convention des cadres de la construction 2008.

2.2 Chaque partie contractante peut présenter ses points de négociations.

#### **Art. 3 Entrée en vigueur de la convention**

La présente convention entre en vigueur au 1er juin 2010 après sa signature par toutes les parties contractantes.

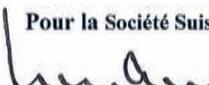
---

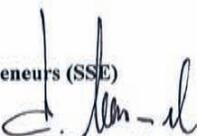
<sup>1</sup> Approbation de l'assemblée des délégués de la Société Suisse des Entrepreneurs (SSE) le 20 mai 2010

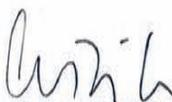
**Art. 4 Réserve**

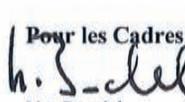
Les syndicats Unia et Syna se réservent le droit de se départir de la convention commune des cadres de la construction à fin 2011 moyennant délai de préavis de six mois si aucune solution satisfaisante n'est trouvée d'ici au 30 juin 2011. Auquel cas, l'ancienne convention des contremaîtres du 15 mai 2003 (2007) entre à nouveau en vigueur au 1er janvier 2012.

Zurich, le 20 mai 2010

  
Daniel Lehmann

  
CN Werner Messmer

  
Heinrich Bütikofer

**Pour les Cadres de la Construction Suisse**  
  
Urs Bendel

  
Adrian Hässig

  
Barbara Schiesser

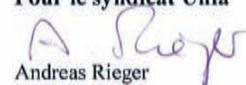
**Pour l'Association suisse des cadres**

  
Urs Mejer

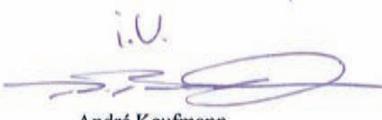
  
CE Rolf Bütiker

  
Beat Zürcher

**Pour le syndicat Unia**

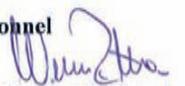
  
Andreas Rieger

  
Hans Ulrich Scheidegger

  
André Kaufmann

**Pour Syna - syndicat interprofessionnel**

  
Ernst Zülle

  
Werner Rindlisbacher

  
Eric Favre

*Schweizerischer Baumeisterverband  
Baukader Schweiz*

*Société Suisse des Entrepreneurs  
Cadres de la Construction Suisse*

**Convention complémentaire  
du 17 décembre 2009 à la  
convention collective de travail des  
cadres de la construction 2008  
(convention des cadres de la construction)**

entre

la **Société Suisse des Entrepreneurs (SSE)**,  
Weinbergstrasse 49, 8042 Zurich

et

les **Cadres de la Construction Suisse**,  
Mühlegasse 10, case postale, 4603 Olten

concernant

**la recommandation de salaire 2010  
et  
l'introduction du Parifonds Construction 2010 resp.  
la modification de l'art. 26 de la convention des cadres de la construction**

---

**Art. 1 Recommandation de salaire 2010**

<sup>1</sup> En vertu de l'art. 22.1. de la convention collective de travail des cadres de la construction (convention des cadres de la construction) 2008, les parties conviennent d'une recommandation commune relative à l'augmentation des salaires pour les contremaîtres et les chefs d'atelier.

<sup>2</sup> Les parties contractantes recommandent de procéder, au 1er janvier 2010, à une augmentation générale des salaires effectifs de 1% pour les contremaîtres et les chefs d'atelier dont les rapports de travail ont duré au moins six mois en 2009 dans une entreprise de construction soumise à la convention des cadres de la construction. Le salaire individuel effectif versé le 31 décembre 2009 sert de base au calcul.

<sup>3</sup> Pour les travailleurs à temps partiel, il est recommandé de réduire l'adaptation de salaire en fonction du degré d'occupation.

<sup>4</sup> Les salaires minimaux indiqués à l'art. 10.2.1 de la convention des cadres de la construction ne sont pas modifiés.

## **Art. 2 Augmentation de l'indemnité pour repas de midi**

L'indemnité minimale pour repas de midi fixée à l'art. 12.2.2 de la convention des cadres de la construction est relevée d'un franc à CHF 14.--. Les conditions d'octroi énoncées audit article demeurent inchangées.

## **Art. 3 Modification de l'art. 26 de la convention des cadres de la construction**

L'art. 26 de la convention des cadres de la construction a la teneur suivante dès l'entrée en vigueur de la présente convention:

### ***Art. 26 Participation aux frais d'application ainsi qu'aux frais de formation et de perfectionnement professionnels***

#### ***26.1 Participation***

*Les parties contractantes de cette convention participent au Parifonds Construction. Elles participent aux éventuelles négociations.*

#### ***26.2 Parifonds Construction***

*Le Parifonds Construction est compétent pour l'encaissement et la gestion des contributions aux frais d'application ainsi qu'aux frais de formation et de perfectionnement professionnels selon la convention des cadres de la construction.*

#### ***26.3 Champ d'application***

*Les employeurs assujettis au champ d'application de la convention des cadres de la construction du point de vue territorial, du genre d'entreprise et personnel de même que les contremaîtres et chefs d'atelier employés dans ces entreprises et également assujettis à la convention des cadres de la construction sont soumis au Parifonds Construction. Sont exclues les entreprises d'extraction de sable et de gravier. En sont également exemptés les cantons, respectivement les régions contractuelles de Genève, de Neuchâtel, du Tessin, de Vaud et du Valais. Les conventions cantonales complémentaires déjà en vigueur sur les fonds sociaux paritaires demeurent réservées. Si le Parifonds Construction est totalement ou partiellement étendu, le champ d'application se conformera aux dispositions correspondantes de l'extension.*

#### ***26.4 But du Parifonds Construction***

*Le Parifonds Construction a d'une part pour but de couvrir les coûts d'application de la convention des cadres de la construction ainsi que l'accomplissement d'autres tâches à caractère social notamment. Le Parifonds Construction a d'autre part pour but d'assurer le recrutement et l'encouragement de la relève professionnelle, d'encourager la formation et le perfectionnement professionnels ainsi que de soutenir les mesures de prévention des accidents et des maladies professionnels.*

### **26.5 Contributions**

*Tous les contremaîtres et chefs d'atelier soumis à la convention des cadres de la construction doivent verser une contribution de 0,7 % de la masse salariale LAA<sup>1</sup> aux frais d'application, de formation et de perfectionnement professionnels. L'employeur se charge du prélèvement et du versement des contributions au Parifonds Construction. Les entreprises soumises à la convention des cadres de la construction doivent payer une contribution aux frais d'application, de formation et de perfectionnement professionnels de 0,5 % de la masse salariale LAA<sup>1</sup> des contremaîtres et chefs d'atelier assujettis à la convention des cadres de la construction.*

### **26.6 Règlement d'exécution**

*Les détails tels que l'organisation de l'association, l'emploi des fonds, le règlement des prestations et l'application (règlement d'exécution) sont réglés dans les statuts et les règlements du Parifonds Construction. Les statuts et les règlements font partie intégrante de la convention des cadres de la construction.*

### **26.7 Durée du Parifonds Construction et dissolution**

*1 Le Parifonds Construction entre en vigueur le 1er janvier 2010 et est en principe aligné sur la durée de la CN. Si une convention collective de travail, telle que la CN et / ou la convention des cadres de la construction / la convention des contremaîtres n'est plus applicable, le Parifonds Construction sera tout de même maintenu. Dans un tel cas, tous les contremaîtres et chefs d'atelier assujettis à la convention des cadres de la construction / convention des contremaîtres, de même que les entreprises soumises devront continuer à verser la contribution au Parifonds Construction fixée à l'article 26.5.*

- 2 Le Parifonds Construction (resp. l'engagement de verser des cotisations et le droit aux prestations) peut cependant être dissout par l'une des parties contractantes avec résiliation écrite dans les délais suivants:*
- a. dans le mois suivant la dénonciation de la convention des cadres de la construction / convention des contremaîtres pour la fin du deuxième mois successif;*
  - b. à partir du deuxième mois après la dissolution de la convention des cadres de la construction / convention des contremaîtres moyennant délai de préavis de trois mois pour la fin du mois.*

## **Art. 4 Entrée en vigueur de la convention**

La présente convention complémentaire entre en vigueur au 1er janvier 2010 avec la signature des parties contractantes.

Zurich, le 21 décembre 2009

### **Pour la Société Suisse des Entrepreneurs**

Daniel Lehmann

CN Werner Messmer

Heinrich Bütikofer

### **Pour les Cadres de la Construction Suisse**

Adrian Hässig

Urs Bendel

Barbara Schiesser

---

<sup>1</sup> correspond à la masse salariale de la Suva





